

ministère après avoir reconnu lui-même leurs aptitudes ou les avoir fait examiner par une commission spéciale.

Si l'accord n'a pu s'établir au sujet d'une chaire vacante, entre le conseil de paroisse et le conseil d'arrondissement, le conseil supérieur décide s'il y a lieu pour lui de sanctionner l'élection de la paroisse, ou s'il doit être procédé à l'élection d'un autre candidat.

Il soumet au Roi et au Commissaire du Gouvernement les suspensions ou révocations de pasteurs.

Si des modifications à la discipline établie sont jugées nécessaires, le conseil supérieur les communique aux Églises avant de les adopter définitivement et prend l'avis du Gouvernement avant de les publier.

Il délègue à son président et à deux membres élus à cet effet la mission d'assurer l'exécution des décisions du conseil et de le représenter auprès du Gouvernement local.

Le président du conseil supérieur porte à la connaissance du Gouvernement le résultat des élections qui ont eu lieu pour les divers conseils des Églises aussitôt qu'elles sont définitives.

Art. 23. Les décisions prises dans le conseil supérieur seront immédiatement communiquées au Gouvernement.

En cas de contravention à l'article 22 reconnue par l'autorité administrative, la nullité sera toujours prononcée, et mention en sera faite en marge du registre des délibérations.

Dans le cas contraire, elles seront communiquées aux Églises intéressées et rendues exécutoires si, dans le délai de huit jours, le Gouvernement n'a pas fait opposition.

En cas d'opposition, le conseil supérieur devra être convoqué en session extraordinaire, dans un délai de deux mois, pour délibérer de nouveau sur la question pendante, en présence d'un délégué du Gouvernement qui aura voix consultative.

Si le conseil supérieur maintient sa première décision et si le Gouvernement persiste dans son opposition, l'affaire est portée dans le délai d'un mois devant un conseil spécial désigné chaque année à l'ouverture de la session ordinaire du conseil supérieur, et composé :

D'un délégué du Roi,

Du directeur des affaires indigènes, délégué du Commissaire du Gouvernement,

D'un délégué du conseil supérieur,

Et de deux délégués désignés par la cour des Toohitu appartenant au culte réformé, et choisis de préférence parmi ses membres, mais en tout cas ne faisant pas partie du conseil supérieur.

La présidence dudit conseil est exercée par le délégué du Commissaire du Gouvernement ; les décisions sont toujours définitives.